



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 58-2021-08-12-00004**

**portant mise en demeure au SIAEP Terre-Plaine-Morvan  
de respecter les dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement  
pour son barrage de SAINT-AGNAN, situé sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN (Nièvre)**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R. 214-112 à 128 du code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article R 214-123 ;
  - VU** les articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;
  - VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
  - VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 58-2017-10-18-002 en date du 18 octobre 2017 portant classement de l'ouvrage ;
  - VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 58-2021-05-12-00004 du 12 mai 2021 portant réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de SAINT-AGNAN, situé sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN (58) ;
  - VU** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, en date du 25 octobre 2021, consécutif à sa visite d'inspection du 6 octobre 2021 mettant en évidence la non prise en compte des observations de la précédente inspection de septembre 2020 portant sur l'omniprésence de végétation au niveau de l'évacuateur de crue, son développement sur le parement amont et le non comblement de trous présents dans le parement aval ;
  - VU** le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 octobre 2021 portant à la connaissance de l'exploitant le présent arrêté à l'état de projet, et ses éléments de réponse du 9 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que ces demandes n'ont pas été prises en compte, faisant apparaître un manque d'entretien du barrage sur cet aspect et que la présence de végétation en amont, sur et en aval de l'évacuateur de crue, est de nature à réduire sa débitance, elle-même sous-dimensionnée par rapport aux crues devant être évacuées ;
- CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un non-respect des dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le SIAEP Terre Plaine Morvan de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté ;

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

En sa qualité de responsable du barrage de Saint-Agnan, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Terre-Plaine-Morvan est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement prévoyant que « *le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire des digues organisées en système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances* ».

À cet effet, et **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède :

- à la suppression de la végétation en entrée de l'évacuateur de crue, sur celui-ci et dans son coursier aval,
- à la suppression de la végétation sur le parement amont,
- au comblement des trous présents dans le parement aval.

#### **Article 2 -Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **Article 4 – Notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Terre-Plaine-Morvan.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Agnan pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre et au Délégué général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 5 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1°- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2°- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 6 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,
- le Sous-Préfet de CHÂTEAU-CHINON,
- la Sous-Préfète d'AVALLON,
- le Maire de SAINT-AGNAN,
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'Agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans la Nièvre.

Fait à Nevers,  
le 8 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Fait à Auxerre,  
le 8 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale

Dominique YANI

- 8 DEC 1951

- 8 DEC 1951

La Société Générale  
Paris et par délégué

Banque GEORGES